
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0240/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELT. PUB SARL enregistré le 30 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT. PUB SARL, numéro IFU 00175715 K, requérant ;

Et

Mesdames Pauline BELEM et OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Patricia, représentant l'OST, autorité contractante ;

Messieurs Yacouba YAGO, Sékou ZALA et Madame Aminata SANA/ZALLA, représentant EZASEK BURKINA, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office de Santé des Travailleurs a lancé la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré que l'offre de ELT. PUB SARL n'atteint pas le seuil de tolérance des 5% ; que, par conséquent, son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'à la première publication, son offre avait été écartée pour absence de prospectus ou catalogue aux items 1, 2, 12, 13, 14 ; qu'ayant contesté les résultats devant l'ORD sur ce motif de rejet, sa plainte a été déclarée fondée et les résultats infirmés sur décision n°2025-L0197/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ; que suite à la publication rectificative, la CAM a intégré des offres des entreprises GETTRAL, CONSORTIUM BURKINA, PENGR WEND BUSINESS SAR qui n'étaient pas conformes à la première publication et qui n'avaient pas fait de recours dans ce sens ; que l'intégration des offres de ces entreprises rend son offre anormalement basse ; qu'en agissant ainsi, la CAM a fait une mauvaise interprétation de la décision n°2025-L0197/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4169 du mercredi 25 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 juin 2025 ; que ELT. PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

qu'en effet, lors de l'examen des premiers résultats, la CAM a reconnu une contradiction dans le dossier entre le « Résumé des Spécifications Techniques » et le point IC 8 (g) des données particulières sur l'exigence des prospectus ou catalogues ; que sur cette base, l'ORD a renvoyé la CAM à reprendre l'évaluation sans sanctionner les soumissionnaires victimes de cette confusion du dossier sur l'exigence des prospectus ou catalogues ;

considérant que ELT.PUB SARL a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que la CAM a mal mis en œuvre la décision en réintégrant des offres préalablement déclarées non conformes, ce qui a entraîné l'élimination de son offre ;

considérant que la CAM a justifié les nouveaux résultats par la prise en compte de la précédente décision n°2025-L0197/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ; que la décision a expressément demandé de ne pas sanctionner tous les autres soumissionnaires victimes de la confusion du dossier sur les items précis concernés par l'exigence des échantillons ; que c'est ce qui explique que les offres des trois soumissionnaires sont désormais conformes ; que, malheureusement pour le requérant, cette situation fait chuter son offre dans l'offre anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières et s'est contenté de souligner que la décision du 10 juin 2025 a été régulièrement exécuté par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ELT.PUB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, les vérifications ont établi que la CAM a régulièrement mis en œuvre la décision n°2025-L0197/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 en visant exactement les items concernés par la confusion sur l'exigence des catalogues ou prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la société ELT. PUB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de la société ELT.PUB SARL n'est pas fondée, la précédente décision n°2025-L0197/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ayant été régulièrement mise en œuvre ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et effets d'habillement au profit de l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO